

ARRETE MUNICIPAL N° 2021 - 31

Objet : Réglementation de la circulation routière sur une partie de la Route des Chatenières (VC 3). Cette partie se situe entre le carrefour formé par la Route de la Ratière et la Route du Chouquet (VC 5), et la Route de Montville (VC 2).

Le Maire d'Anceaumeville,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté municipal N° 2015-16 du 28 juillet 2015 interdisant la circulation de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 3.5 tonnes sur le tronçon défini dans l'objet ;

Vu le PLU d'Anceaumeville notamment son Rapport de présentation, Partie A, Chapitre VIII.3 ;

Vu la délibération du conseil municipal N° 2020 - 53 du 07 septembre 2020 ;

Compte tenu du réel danger que représente la vitesse excessive de certains véhicules pour les riverains, les usagers en général et notamment les piétons et les cyclistes ;

Compte tenu de l'accroissement de la circulation et pour des raisons évidentes de sécurité ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté interdit la circulation à tous véhicules sur une partie de la Route des Chatenières (VC 3) comme défini dans l'objet du présent arrêté.

Article 2 :

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux riverains de la Route des Chatenières dont les habitations ou les propriétés se situent entre les N° 704 au N° 2232, et leurs visiteurs.

Article 3 :

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux riverains de l'Impasse du Plix, et leurs visiteurs.

Article 4 :

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules de Gendarmerie, Sapeurs Pompiers, ambulances, les véhicules de secours en général et les véhicules de services comme le ramassage des déchets ménagers, déchets verts, aux véhicules des gestionnaires des différents réseaux et leurs sous-traitants, ni aux véhicules de livraisons qui peuvent justifier que l'adresse de leur destinataire est comprise entre les numéros N° 704 et N° 2232.

Article 5 :

Hormis pour les utilisateurs visés dans les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, la circulation est interdite à tous véhicules à moteur thermique ou électriques, 2 roues, 4 roues ou autres, à l'exception des vélos à assistance électrique ne dépassant pas 250 W et les trottinettes électriques ne dépassant pas 25 Km/h, et qui respectent du code de la route actuellement en vigueur.

Article 6 :

Sur le tronçon concerné comme défini à l'article 1 du présent arrêté, et en raison notamment de la présence de piétons et cyclistes, la vitesse pour tous véhicules est limitée à 30Km/h.

Cette limitation de vitesse s'applique à tous les véhicules, y compris ceux autorisés et visés dans les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217600071-20210830-202131-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/08/2021

Affichage : 30/08/2021

Article 7 :

Le présent arrêté reprend les diverses réglementations déjà en vigueur sur ce tronçon comme :
L'interdiction de circuler pour les véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, sauf pour les riverains et les véhicules visés à l'article 3 et 4 du présent arrêté.
L'accès est interdit à tous les véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 3.90 m.
L'accès est interdit à tous les véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur, chargement compris, supérieure à 8 mètres.

Article 8 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Anceaumeville.

Article 9 :

Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 8 ci-dessus.

Article 10 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Anceaumeville.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montville,
- Monsieur le Directeur de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin.

Article 14 :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montville, Monsieur le Maire de la commune de Anceaumeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Anceaumeville, le 30 août 2021

LE MAIRE

Jean Marie LANGLOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217600071-20210830-202131-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 30/08/2021

Affichage: 30/08/2021

